



D D T M

16 rue Antoine Zattara
13003 MARSEILLE

A l'attention de Monsieur Charles Vergobbi

Meyreuil, le 29 aout 2024

Objet : Amendement au complément à l'étude d'impact suite à l'Avis de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône, reçu en date du 12 juillet 2024

Nos références : VY/LCh/022.2024

Envoi par Melanissimo

Monsieur le Directeur,

Le présent courrier a pour objet d'accompagner la remise du dossier de complément à l'étude d'impact du plan d'approvisionnement de la société GazelEnergie Generation (ci-après GazelEnergie), amendé par cette dernière pour prendre en compte l'Avis rendu par les services préfectoraux en juillet dernier. Il vise à apporter des explications sur les amendements apportés à la première version du dossier.

Pour rappel, GazelEnergie a transmis aux services préfectoraux le 12 juin 2024 le dossier de complément à l'étude d'impact demandé par l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 10 novembre 2023 et l'arrêté préfectoral n°2023-84-MED du 14 avril 2023 (modifié par l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2024). Ce dossier est constitué du complément proprement dit, de son résumé non technique, et d'une note introductive rappelant les évolutions qu'a connues la centrale de Provence entre le dépôt de l'étude d'impact initial en 2012 et la production du complément.

Ce dossier a été transmis pour avis à plusieurs services dont la DREAL et la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône. Cette dernière a rendu un avis à la DREAL, qui nous a été transmis le 12 juillet (ci-après l'Avis, annexé à la présente).

Cet avis nous recommande de procéder à des compléments de forme et de fond de notre dossier.

Une réunion s'est tenue le 19 juillet dernier entre les services préfectoraux et GazelEnergie au sujet des modifications à apporter au dossier. GazelEnergie a exposé pour chaque point la façon dont elle envisageait de compléter son dossier, les amendements en cours et les raisons du choix de format de complément.

Vous trouverez ci-après exposées, dans l'ordre des points abordés dans l'Avis, les explications des amendements apportés à la première version de notre dossier, dans l'ordre des remarques figurant dans l'avis précité.

1) Sur la forme de l'étude d'impact

L'Avis recommande de restructurer le document en deux parties (étude d'impact et incidences Natura 2000) selon le plan classique d'une étude d'impact.

Nous rappelons que l'arrêt de la Cour précité ne nous demande pas de refaire une étude d'impact mais de compléter l'étude d'impact d'un projet qui a déjà fait l'objet d'une autorisation, sur les points suivants :

- Lister les massifs forestiers locaux ou régionaux situés en France et concernés par l'approvisionnement de GazelEnergie et préciser notamment leur localisation, les quantités utilisées, les essences de bois concernées, les natures de coupes réalisées ;
- Indiquer pour la biomasse issue de l'étranger le pays de provenance, la localisation dans ce pays, les quantités utilisées, les essences de bois concernées et les natures de coupes réalisées ;
- Analyser les impacts indirects des prélèvements nécessaires à l'approvisionnement de la centrale de Provence sur les massifs forestiers locaux en termes de paysage, de milieux naturels et d'équilibres biologiques ;
- Fournir une évaluation des incidences Natura 2000 de l'étude d'impact à toute la zone d'approvisionnement ;
- Présenter le bilan carbone de l'approvisionnement en bois locaux et bois internationaux.

Nous nous sommes longuement interrogés avec nos conseils sur le plan le plus pertinent à retenir, et la reprise du plan type d'une étude d'impact ne nous est pas apparue appropriée pour répondre point par point aux demandes de la Cour et mettre en évidence les éléments de réponse.

En effet, il n'est pas demandé par la Cour que toutes les composantes d'une étude d'impact aient à être traitées et d'autre part le document a vocation à être lu en lien avec l'étude d'impact initiale. .

Considérant que le document devait répondre fidèlement aux demandes précises de la Cour, **le choix a été fait de privilégier une organisation thématique du document**, dont chaque chapitre traite une demande de la Cour, afin que le lecteur puisse trouver facilement les réponses dans le rapport (*voir le sommaire général de l'étude page 2 du CEI*).

Néanmoins, pour les parties pour lesquelles cela s'y prête, l'organisation des chapitres reprend la structure classique d'une étude d'impact, présentant en particulier l'état initial, les impacts bruts, les mesures « ERC » et les impacts nets (*voir les chapitres 3, 4 et 7 du CEI*).

Certains éléments, tels que la présentation du projet ou la description succincte des solutions envisagées, relèvent plutôt de l'étude d'impact initiale et ont été fournies dans ce cadre sans que la Cour estime utile d'en demander un complément.

Concernant l'étude d'incidence Natura 2000, dans la mesure où, sur la base de la séquence ERC, nous proposons une mesure générale d'Evitement (sur laquelle nous reviendrons), il n'y a pas lieu de décrire de solutions alternatives envisageables.

Ensuite, l'Avis précité fait remarquer que les études placées en annexe (*études INRAE – Annexe B- et ex-IRSTEA - Annexe I*) pourraient être mieux exploitées dans le document principal.

Nous avons repris plus largement ces rapports dans le corps du complément et reproduit des cartes ou illustrations qui permettent de mieux illustrer les développements de notre étude.

2) Explications plus détaillées du plan d'approvisionnement et liste des massifs forestiers

Nous nous sommes attachés dans la version 2 à apporter le plus de précision possible tant sur les évolutions du plan d'approvisionnement dans le temps pour la période passée et pour le futur, que sur les difficultés de prévoir la localisation et le volume des prélèvements en bois locaux (*voir 1.3.3.1 dans la partie introductive, p. 12 à 17*).

En ce qui concerne l'évolution du plan d'approvisionnement, nous avons inséré comme demandé un exposé plus complet des évolutions, ainsi qu'un tableau des provenances par année (*voir tableau 12 page 16*).

Nous précisons également qu'il est difficile de pouvoir retracer une répartition géographique fine des approvisionnements passés compte tenu des instruments de traçabilité disponibles sur le marché jusqu'alors, mais cette traçabilité sera possible pour le futur, comme exposé au chapitre 7 (*voir la mesure A1 de mise en œuvre d'un Système d'Information Géographique, pages 100 et 103*).

En ce qui concerne le périmètre géographique du plan d'approvisionnement, des descriptions supplémentaires ont été données sur la présentation des sylvoécorégions, seule approche technique reconnue par l'IGN, afin de mieux mettre en évidence les massifs concernés par le périmètre du plan d'approvisionnement. La liste des massifs est donnée dans le corps de l'étude et en Annexe A (*voir 2.1.3.1 Répartition par massifs forestiers, pg 15,16, 26 à 34 / pg 47 à 51, 57, 67 / pg 104 et s*).

Par ailleurs nous tenons à préciser que le niveau de détail des données qu'il est possible de collecter auprès des fournisseurs ne permet pas un traitement robuste à l'échelle de chaque forêt ou à une échelle communale. Les données les plus fiables disponibles sont celles qui sont établies par l'IGN, dont la méthode paraît la plus pertinente pour appréhender le découpage géographique de l'ensemble boisé du périmètre d'étude.

S'agissant de la déclinaison régionale que les rédacteurs de l'Avis ont souhaité voir compléter, nous avons établi le prévisionnel de récolte par région administrative en reprenant la marge de flexibilité de 15% figurant dans le plan d'approvisionnement initial.

3) L'analyse des impacts bruts à court terme/long terme

S'agissant de l'évaluation de la disponibilité de la ressource forestière locale,

L'étude a complété la présentation du *Chapitre 5 relatif à l'évaluation quantitative de la disponibilité de la ressource locale* afin de justifier que les hypothèses et conclusions de l'étude INRAE (ex IRSTEA) figurant en annexe I et réalisée en 2018 sont toujours valables, même au regard de la problématique du changement climatique et de ses impacts sanitaires sur les forêts (*voir pages 79 à 81*).

Comme explicité dans le document, il convient de distinguer la « disponibilité totale », mesurable, de la « disponibilité annuelle », qu'il s'agit d'évaluer.

La première étape consiste à établir la ressource totale à partir des données quantitatives de l'IGN en croisant deux méthodes : l'approche « IGN/ADEME » (cf. rapport d'étude de disponibilité IGN-ADEME, 2017) et une modélisation statistique spatialisée (voir Annexe I, p. 4).

Des « filtres » (techniques, réglementaires...) ont été appliqués sur la ressource totale pour établir la disponibilité totale.

Cette disponibilité ne pouvant pas être récoltée en une seule fois, la question s'est posée de définir la disponibilité annuelle conforme aux principes de gestion durable des forêts.

Les hypothèses de récolte prises en compte pour démontrer la marge de disponibilité annuelle de la ressource ont été mieux expliquées afin de justifier le résultat confortable de l'étude. Elles ne consistent pas à considérer que 100% de l'accroissement biologique total des forêts locales sera récolté pour estimer la part des besoins de GazelEnergie.

Pour appréhender la disponibilité annuelle, l'IRSTEA a posé l'hypothèse, dans un but calculatoire, que l'ensemble des parcelles forestières connaîtrait une coupe sur 40 ans. Dans ce cas, 2,5% de la surface doivent être passés en coupe chaque année. Par ailleurs, pour éviter les coupes rases, l'IRSTEA a posé comme autre hypothèse que le prélèvement ne portait que sur 80% du peuplement. Enfin, une dernière hypothèse d'un taux de perte lors du passage en coupe, de 10%, a permis d'aboutir à la disponibilité annuelle.

Dans l'étude IRSTEA, cette dernière est un peu plus faible que celle établie dans l'étude IGN/ADEME (4,1 Mt/an vs 4,9 Mt/an).

Il s'agit d'une simple illustration pour montrer que la récolte reste très limitée en surface, ce que rappellent les données de l'IGN en indiquant que sur l'ensemble boisé, ce ne sont que 27% de l'accroissement biologique annuel total qui sont récoltés.

Nous avons d'ailleurs vérifié que même si le taux de prélèvement n'était que de 40% de la disponibilité lors du passage en coupe, la marge de ressource résiduelle est large et permet d'alimenter les nouveaux usages qui pourraient survenir.

Ainsi, la démonstration selon laquelle l'approvisionnement de GazelEnergie ne consommera qu'une faible part de la biomasse disponible sur son bassin d'approvisionnement sur la période 2015/2035 est confortée, même dans le cas où :

- les taux de mortalité et de productivité biologique évolueraient de façon plus pessimiste que les tendances prises en compte par l'étude,
- les demandes en bois augmenteraient de façon plus importante que l'hypothèse de l'étude.

Les marges en matière de disponibilité étant très importantes, un ajustement dans la part de surface exploitable annuellement ou encore de la pression de récolte pour des quantités plus conservatives démontreraient également l'existence de marges confortables.

Au final, l'étude IRSTEA est pertinente, y compris en prenant en compte des parutions plus récentes relatives aux besoins en biomasse à l'échelle plus large de la France pour les usages futurs en lien notamment avec les objectifs de neutralité carbone.

Dans le contexte méditerranéen qui caractérise le périmètre d'étude, l'ensemble des analyses confirme les conclusions de l'IRSTEA : la ressource disponible est abondante et continue de progresser.

Il n'a toutefois pas été possible de compléter l'étude sur la base des SRGS (Schéma Régional de Gestion Sylvicole) comme le suggérait la DDTM, dans la mesure où ceux-ci ne contiennent pas de projections de récolte dans le temps.

S'agissant des impacts sur la biodiversité

L'ensemble des approvisionnements de GazelEnergie est conforme aux dispositions de gestion durable, c'est-à-dire à la réglementation. Les certifications PEFC et FSC, ainsi que la conformité à la directive RED II, en attestent. Les mesures de réduction et d'accompagnement définies par GazelEnergie (*voir chapitre 7 pages 100 et suivantes*), qui vont au-delà du cadre réglementaire en vigueur, s'appliqueront à toutes les coupes, y compris pour les forêts qui n'ont pas à être dotées de document de gestion durable. Des garanties fortes seront imposées tant par les exigences du Guide de bonnes pratiques que par celles des certifications, assurant une bonne prise en compte des enjeux environnementaux lors des coupes. Toute coupe de bois devra être conforme à la réglementation en vigueur (notamment aux dispositions des codes forestier et de l'Environnement) et GazelEnergie ne s'approvisionnera pas à partir de coupes « hors-réglementation ».

4) Les mesures d'évitement et de réduction

Après considération des éléments évoqués dans l'Avis des services, la mesure d'évitement de prélèvement dans les sites Natura 2000 est maintenue. Il ne nous a pas semblé possible d'envisager l'application d'une des deux options de réduction des impacts proposées dans l'Avis des Services préfectoraux.

Toutefois, le rapport a été complété sur la partie relative à l'appréciation des impacts des prélèvements sur la biodiversité (*voir pages 45 à 67*) et pour justifier que les pressions sur les forêts du périmètre d'approvisionnement, situées hors des périmètres des sites Natura 2000, ne subissent pas d'impacts résiduels autres que faibles ou nuls. Ce résultat s'explique par le caractère modeste du report des prélèvements dans les sites non Natura 2000 (seulement 25 % environ des prélèvements envisageables auraient pu se faire dans des sites Natura 2000), par la marge de disponibilité de la ressource comme explicité au chapitre 5, ainsi que par la solidité et l'ambition des mesures de réduction et d'accompagnement que GazelEnergie prévoit d'appliquer sur ces sites (*voir paragraphe 4.4.1.2 page 78*).

5) Annexes : remarques complémentaires

Pagination des annexes :

Nous avons inséré dans le fichier du complément d'étude d'impact un sommaire interactif permettant d'aller directement dans chaque annexe. Chaque référence aux annexes dans le corps du texte est également cliquable pour permettre un renvoi directement à ladite annexe. Il n'a pas été possible de paginer les annexes elles-mêmes, celles-ci disposant de leur propre pagination.

Fonctionnement du plan d'approvisionnement :

Un certain nombre de cartes figurant en annexe dans la première version ont été reproduites également dans le corps principal de l'étude, accompagnées d'un lien vers le document source.

L'état initial :

Les explications des zonages environnementaux pris en compte au titre de l'état initial ont été complétées. Les massifs locaux et régionaux sont bien listés dans les documents.

Pour des raisons méthodologiques explicitées dans le document, les incidences et mesures ne peuvent être déclinées sur des cartes à l'échelle du département ou d'un EPCI ou à une autre échelle géographique.

L'analyse des impacts bruts à court terme/long terme

Les parties relatives à l'analyse des impacts sur le paysage et sur les milieux écologiques situées dans le corps du complément d'étude d'impact ont été enrichies à l'aide des annexes afin de compléter l'exposé de l'étude. L'insertion d'informations supplémentaires et notamment d'illustrations permettront au lecteur de mieux comprendre les sujets, quitte à ce que le document soit plus long.

Nous vous remercions de votre attention et espérons que ces éclaircissements vous permettront de bien apprécier notre dossier et les amendements qui lui ont été apportés pour traiter les points soulevés par l'avis des services préfectoraux.

Nous nous tenons naturellement à votre disposition pour toute question.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, nos salutations très respectueuses.

Vincent YANNOU



Directeur de la Centrale de Provence

Copies : Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône – Mme Isabelle Bonhomme – Mr Philippe Garde